

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le ARR_25_SLO
ID : 083-218301232-20250610-ARR_25_1203_SP-AR

**ARRETE PORTANT SUR L'OCCUPATION
DES TERRAINS DE JEUX DE PETANQUE DE L'ESPLANADE
POUR L'ORGANISATION DES CONCOURS**

- Nous** Daniel ASLTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2144-3
Vu, la délibération n°2023-025 du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu l'arrêté municipal n°2024-612 en date du 13 mars 2024 portant délégations de fonctions du Maire à Monsieur Eric MIGLIACCIO en sa qualité d'Adjoint au Maire pour la gestion du sport et des relations avec les associations sportives, la gestion des salles et installations sportives, et la base nautique,

Considérant la demande formulée par l'association Le cercle des anciens de San Nari pour l'organisation de concours de pétanque,

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour le bon déroulement de ces concours,

Considérant la volonté municipale de soutenir les associations dans la poursuite de leurs objectifs,

ARRETONS

Article 1 : Les terrains de jeux de pétanque de l'Esplanade sont exclusivement réservés le mardi et le vendredi pour l'organisation des concours de pétanque organisés par le Cercle des anciens de San Nari.

Article 2 : En dehors de ces périodes de concours les terrains de jeux sont ouverts à tous.

Article 3 : Le présent arrêté est publié pendant 2 mois sur le site internet de la Commune.

Article 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Sport Education de la Mairie de Sanary-sur-Mer est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis aux utilisateurs et affiché sur les terrains de jeux de pétanque.

Fait à Sanary sur mer, le 10 juin 2025

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué

Eric MIGLIACCIO

Publié sur le site internet de la Commune le : 11/06/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.